

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°271

Réglementant le stationnement des cirques, fêtes foraines et manifestations diverses de caractère occasionnel

Le Maire de la Commune d'Annet-sur-Marne,
Chevalier de l'ordre du Mérite National,

- VU les articles L-2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux Pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,
- VU la délibération n° 5236 du 26 novembre 2004 relative à la localisation des Cirques et fêtes foraines,
- VU que par le passé les cirques et fêtes foraines utilisaient la Place de l'Eglise,
- VU que cette dernière a fait l'objet de modifications structurelles conséquentes avec suppression d'une rue, et que compte tenu de son usage ordinaire interdit aux véhicules, elle ne comporte qu'un seul accès circulaire, lequel dessert : la Place elle-même, le Foyer Rural, l'Eglise, les écoles Maurice AUZIAS et Lucien LEFORT et deux logements,
- **CONSIDERANT**, à la lumière d'incidents récents, que l'occupation de cette place de superficie réduite par un cirque, ou une fête foraine, rend quasi impossible l'accès des véhicules aux bâtiments précités et en conséquence ne satisfait ni aux impératifs d'un usage normal de ces lieux et non plus à ceux de la sécurité,
- VU qu'il convient en conséquence de limiter cette place à un usage compatible avec son environnement,
- VU que la Commune possède rue du Général de Léry un terrain d'une superficie supérieure et que le Conseil Municipal a décidé d'aménager en vue d'être affecté à l'usage des cirques et fêtes foraines,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement Place de l'Eglise sont interdits à tous véhicules exceptés :

- Les véhicules, de secours, d'incendie, les véhicules de pompes funèbres, les véhicules des entreprises appelées à intervenir dans les bâtiments attenants, de même que les véhicules de livraison.

ARTICLE 2

Le stationnement des fêtes foraines, cirques, et autres manifestations diverses d'importance y sont interdites,

ARTICLE 3

Le stationnement des fêtes foraines, cirques et autres manifestations diverses d'importance se fera exclusivement sur le terrain communal rue du Général de Léry qui sera aménagé à cet effet.

ARTICLE 4

Au regard du délai de réalisation des travaux nécessaires, à titre transitoire la fête de Pâques pour l'année 2005 (prévue à la date des 26 – 27 – 28 mars) est supprimée de même que celle de la Saint Germain (prévue à la date des 29 - 30 mai) sachant que pour cette dernière il n'y a pas eu de demande foraine en 2004, et qu'il n'y en a pas à ce jour pour l'édition 2005.

ARTICLE 5

Afin de maintenir dans le village la présence de commerces de proximité disparus au cours des 30 dernières années, il sera accepté des petits déballages individuels ou multiples mais de nombre et d'importance limités tels que commerces de bouche ou de primeurs, et localisés de façon à ne gêner en aucune manière l'accès de tous les bâtiments attenants.

Les déballages de plus grande importance et susceptibles d'entraîner une gêne (outils, matelas...) continueront d'être autorisés exclusivement sur le parking du gymnase.

ARTICLE 6

Des panneaux réglementaires d'interdiction BO (circulation interdite) et B6b1 de stationnement), avec mention des exceptions, seront apposés.

Le 24 Janvier 2005
Le Maire,
Christian MARCHANDEAU